



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
sur le projet d'aménagement du stade Philippe Marcombes  
sur la commune de Clermont-Ferrand  
Département du Puy-de-Dôme (63)**

**Avis 2017-ARA-AP-00456**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 9 janvier 2018, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'aménagement du stade Philippes Marcombe sur la commune de Clermont Ferrand (63).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 novembre 2017, par l'autorité compétente pour autoriser le permis d'aménager, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le préfet du Puy de Dôme et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés et ont produit des contributions respectivement en date des 11 et 19 décembre 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

# Avis

## 1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

Le présent avis concerne le projet de restructuration du complexe sportif Philippe Marcombes localisé au sud du centre-ville de Clermont-Ferrand, entre les quartiers Saint-Jacques, de Vallières et des Ormeaux.



Plan de localisation (source : Google Maps)

Cet équipement occupe une emprise de 6,7 ha. Sa vocation, outre la pratique des sports, s'est progressivement étendue à celle de parc urbain de proximité.

Le projet, dont la ville de Clermont-Ferrand est maître d'ouvrage, vise à réhabiliter le site dont les espaces publics et équipements sont fortement dégradés et à restructurer celui-ci afin d'améliorer son fonctionnement. Il prévoit ainsi la démolition de structures vétustes existantes, la rénovation et le déplacement d'équipements existants, ainsi que la construction d'équipements nouveaux. Les surfaces closes et couvertes sont estimées à environ 7300 m<sup>2</sup>. Le projet prévoit également le déplacement de l'entrée principale vers une rue différente.



### Légende

- Site 1 : Parking
- Site 2 : L'Allée Arborée Triomphante
- Site 3 : Le Square des découvertes
- Site 4 : Jardins des Mystères d'Ophrys
- Site 5 : Toitures des tennis couverts
- Site 6 : L' «O-Val»
- Site 7 : Tribune-Nuage et cycle de l'eau
- Site 8 : Parcours sportif
- Site 9 : Skatepark: chaudron urbain
- Site 10 : Terrasses des Puys panoramiques
- Site 11: Terr(ains) Humides - Terrains de pratiques libres

Plan d'aménagement d'ensemble (source : étude d'impact)

La description des différents espaces prévus par le projet (pièces E02, p.9/22) détaille la fonction de chacun, les aménagements qu'ils comporteront ainsi que leur traitement paysager.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact suite à la décision de l'Autorité environnementale n°2016-21 du 21 mars 2016 concernant la demande d'examen au cas par cas déposée par la ville de Clermont-Ferrand.

## **2. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Selon l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet en lien avec son site d'implantation sont les suivants :

- la prise en compte du risque d'inondation ;
- la gestion des eaux pluviales et la limitation de l'augmentation des surfaces imperméabilisées ;
- l'impact paysager de la restructuration ;
- l'impact sur la biodiversité, notamment les chauves-souris et les orchidées ;
- la maîtrise des nuisances sonores liées à la fréquentation du site.

Ils correspondent aux éléments de la décision émise par l'Autorité environnementale soumettant le projet à étude d'impact.

**Le présent avis se concentre sur les enjeux énumérés ci-dessus.**

## **3. QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION ET DES INFORMATIONS CONTENUES**

L'évaluation environnementale consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. La retranscription de cette démarche doit notamment intégrer une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix, une évaluation des incidences ainsi qu'une description des mesures prises par le porteur de projet pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les éventuels effets négatifs du projet.

L'étude d'impact comporte l'ensemble de ces parties, dont la liste exhaustive figure dans l'article R.122-5 du code de l'environnement (dans sa version en vigueur jusqu'au 15 août 2016, applicable pour ce dossier). Elle est divisée en plusieurs pièces (E01 à E09) correspondant à ces différentes parties. Il apparaît ainsi que la démarche d'évaluation environnementale a bien été mise en œuvre lors de l'élaboration de ce projet.

### **3.1. Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend en intégralité la description du projet (E01, p.5 à 19/28). En revanche, il ne décrit que de manière très succincte et non illustrée la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre (E01, p.23 à 27/28) et ne permet ainsi au public de prendre connaissance de celle-ci que de manière très partielle.

### **3.2. Analyse de l'état initial de l'environnement**

L'étude d'impact comporte une description de l'état initial de l'environnement du site abordant l'ensemble des thématiques susceptibles d'être impactées par ce projet de restructuration. Des précisions méritent toutefois d'être apportées concernant plusieurs sujets, détaillés ci-dessous. Enfin, le tableau de synthèse fourni (E03, p.36/36) mériterait d'être complété par une cartographie des principaux enjeux environnementaux recensés.

Au niveau de la gestion des eaux pluviales du site, le dispositif existant est décrit ; toutefois, les « désordres pluviaux » apparemment générés par celui-ci (E03, p.6/36) mériteraient d'être détaillées (causes, type, localisation et fréquence).

L'état initial présente les enjeux très spécifiques liés au milieu naturel, malgré la localisation du projet au sein d'un milieu urbain dense à l'écart des milieux naturels remarquables : présence de plusieurs individus d'orchidées de différentes espèces dont l'une fait l'objet d'une protection régionale sur les pelouses et délaissés, présence de quelques arbres à cavités offrant des potentialités d'accueil pour les chauves-souris. Outre ces enjeux très localisés, le dossier ne mentionne pas le rôle éventuellement joué par ce site comportant d'importants espaces végétalisés (pelouses et alignements d'arbres) dans la continuité écologique à l'échelle locale ainsi que son importance sur le sujet de la nature en ville.

Au niveau des nuisances sonores temporaires générées par les activités sportives actuellement exercées sur le site, la description de l'ambiance sonore actuelle se borne à des mesures ponctuelles (en 4 points) ne permettant pas de dégager des points d'attention précis à prendre en compte dans le projet de restructuration ;

Enfin, la présentation de l'inclusion du projet dans un contexte urbain dense est décrite de manière extrêmement succincte et sans cartographie pour permettre l'identification des enjeux liés aux riverains et à la gestion des manifestations.

### **3.3. Exposé des raisons qui justifient le projet, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement**

L'étude d'impact indique seulement que « *[le projet] ne comporte pas de variantes d'aménagement, puisqu'il s'inscrit en lieu et place du stade actuellement présent* » (E01, p.5/28). Ce constat ne reflète pas la démarche itérative de prise en compte de l'environnement qui semble avoir été menée.

En particulier, cette partie de l'étude d'impact aurait dû expliciter la manière dont les choix d'aménagement ont été effectués afin de mettre en œuvre le programme de l'opération tout en respectant les principaux enjeux environnementaux identifiés (cf. partie 3.2. ci-dessus).

### 3.4. Analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement et présentation des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

L'analyse des impacts du projet ainsi que la description des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ceux-ci sont très succinctes et très faiblement illustrées.

Les principales remarques suivantes peuvent être effectuées :

- Le projet conduira à une moindre imperméabilisation du site (42 % contre 50 % actuellement) et prévoira une rétention des **eaux pluviales** suffisante pour être conforme aux prescriptions de la ville de Clermont-Ferrand. Il conviendrait néanmoins que soient décrits le dispositif prévu ainsi que la manière dont celui-ci conduira à une amélioration de la situation actuelle. Aucune précision à ce sujet ne figure dans la pièce E02, contrairement à ce que le dossier annonce.
- L'étude d'impact ne comporte pas de plan superposant le projet aux **espaces végétalisés** actuellement présents afin d'identifier en particulier les arbres qui seront abattus. Néanmoins, les deux enjeux principaux liés au milieu naturel seront bien pris en compte via l'évitement des stations d'orchidées protégées ainsi que le maintien d'une partie des arbres présentant des potentialités d'accueil pour les chauves-souris et, pour les autres, un abattage hors des périodes préférentielles de fréquentation des gîtes éventuels par ces espèces.
- Il est à noter que l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage n'est pas exclue (E04, p.8/32).
- Dans l'état actuel, l'étude d'impact ne permet pas de garantir la bonne prise en compte du **risque d'inondation** par le projet, que ce soit en termes d'évitement par les équipements sensibles des secteurs les plus exposés, de hauteur des planchers par rapport à la côte des plus hautes eaux (PHE) connues, ou encore du maintien ou de l'amélioration de la transparence hydraulique du site. Les analyses restent très globales et les mesures à mettre en œuvre, notamment en matière de transparence hydraulique, ne font pas l'objet d'un engagement clair du maître d'ouvrage (actions « envisagées », E04, p.18/32).
- Les impacts du projet en termes de **nuisances sonores** ne sont abordés que de manière qualitative et les types de mesures pouvant être mises en œuvre à ce sujet ne sont que très faiblement décrites.
- L'étude conclut à une bonne intégration paysagère du projet (« effets positifs [du projet] sur les ambiances paysagères » : E04, p.28/32) de manière non argumentée et non illustrée.

### 3.5. Présentation des méthodes utilisées et identification des auteurs des études

Ces éléments sont détaillés de manière suffisante dans le dossier.

## 4. Prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux du projet sont la gestion du risque inondation, l'intégration paysagère, la prise en compte des riverains, la gestion des eaux pluviales et la préservation de la biodiversité. Tous ces items ont été identifiés dans l'étude d'impact. Toutefois, même si la prise en compte de l'environnement semble avoir été une préoccupation du maître d'ouvrage lors de l'élaboration du projet, il est peu aisé d'émettre une conclusion claire sur le résultat de cette démarche étant donné le peu d'éléments fournis concernant les principaux enjeux environnementaux de ce site urbain artificialisé : l'évolution des émissions sonores, l'intégration architecturale et paysagère, la gestion des eaux pluviales ou encore la prise en compte du risque d'inondation. Le dossier renvoie en effet sur de nombreux points à des études ultérieures du projet (étude

« loi sur l'eau » pour la gestion des écoulements, études acoustiques, etc.) et n'apporte à ce stade aucun engagement du maître d'ouvrage sur la mise en œuvre de certaines des mesures proposées pour réduire les impacts.